

Les œuvres non publiées antérieurement des ressortissants étrangers, qui sont publiées pour la première fois en Algérie, jouissent en vertu de la présente ordonnance, de la même protection que les œuvres des ressortissants algériens.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Algérie, jouissent de la protection, en vertu de la présente ordonnance dans le cadre des obligations que la République algérienne démocratique et populaire, à assumer aux termes des conventions internationales ou en vertu de la réciprocité *de facto*.

Art. 80. — Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application, de la présente ordonnance.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 82. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-17 du 3 avril 1973 portant création de l'Office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) et fixant ses statuts.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation ;

Ordonne :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination « d'office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

L'office national de travaux éducatifs (O.N.T.E.) sera désigné ci-après « l'office ».

Art. 2. — Le siège de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — L'office a pour objet l'exécution, par la main-d'œuvre pénale, dans le cadre de la rééducation et de la promotion sociale des détenus, de tous travaux et la prestation de tous services, même à titre gratuit ou à tarif réduit, pour le compte du ministère de la justice, ainsi que tous autres services de l'Etat, des collectivités publiques ou organismes publics :

1° de procéder à la fabrication dans les ateliers pénitentiaires et à la commercialisation de tous produits artisanaux ou industriels ;

2° d'exploiter les terres des établissements pénitentiaires du milieu ouvert et en écoulant la production ;

3° d'effectuer toutes prestations de services pour le compte des personnes publiques précitées ;

4° d'effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, artisanales ou commerciales inhérentes à ses activités.

A ce titre, l'office pourra passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences, en rapport avec son objet.

Art. 4. — Les modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénale par l'office, feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 5. — L'office est doté, par l'Etat, des moyens nécessaires à son fonctionnement. Cette dotation, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, comprend, notamment, l'actif de la régie pour l'exploitation des établissements pénitentiaires.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 6. — La gestion de l'office est confiée à un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur assure la bonne marche de l'office dans le cadre de l'orientation générale tracée par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction de l'ensemble des services de l'office et est responsable de son activité.

A ce titre, il :

- propose et exécute les programmes d'activité de l'office,
- engage et ordonne les dépenses,
- nomme et licencie le personnel,
- établit le rapport annuel d'activité de l'office.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, oriente et contrôle l'activité de l'office. Il est assisté d'un comité consultatif prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 9. — Sur proposition du directeur et après avis du comité consultatif, le ministre de la justice, garde des sceaux :

- fixe l'organigramme de l'office,
- décide de la création ou de la suppression d'unités de production ou d'exploitation,
- approuve les programmes généraux d'activité de l'office,
- approuve les contrats ou conventions conclus par l'office, en application de l'article 3 ci-dessus,
- autorise l'office à accepter les dons et legs,
- approuve, conjointement avec le ministre chargé des finances, les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes de l'office.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut consulter le comité consultatif sur toutes autres questions relatives à l'office.

Art. 11. — Le comité consultatif est composé comme suit :

- le directeur de l'application des peines et de la rééducation du ministère de la justice, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales,
- un représentant du ministre des finances.

Le directeur de l'office, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du comité consultatif.

Le comité peut inviter à ses séances, toutes personnes qu'il juge utiles.

Art. 12. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, sur l'ordre du jour arrêté par celui-ci.

Les convocations sont adressées par le président du comité consultatif, huit jours au moins avant chaque séance.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de l'office qui dresse un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal est signé par un membre du comité et par le secrétaire du comité. Un exemplaire en est transmis au ministre de la justice, garde des sceaux et à chacun des membres du comité.